



LES MIGRATEURS

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture *	Fermeture *
Chasse du gibier d'eau lorsqu'elle se pratique sur les zones humides. Avant l'ouverture générale de la chasse : (En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximum de 30 m de la nappe d'eau mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.	2h00 avant le lever du soleil	2h00 après le coucher du soleil
Chasse aux oiseaux de passage	1h00 avant le lever du soleil	1h00 après le coucher du soleil

*Retrouvez tous les horaires du lever et coucher du soleil sur notre site internet www.chasse44.fr

LA CHASSE DE NUIT EST INTERDITE.

En Loire-Atlantique, la chasse est ouverte tous les jours, mais chaque association possède sa propre réglementation qui peut être plus restrictive que celle du département (arrêté préfectoral).

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé

OISEAUX DE PASSAGE (sous réserve de l'arrêté ministériel)

Espèce	Ouverture	Clôture	Dispositions spécifiques
Caille des blés	31 août 2024	20 février 2025	
Tourterelle des bois	Chasse suspendue par moratoire. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.		
Tourterelle Turque	15 septembre 2024	20 février 2025	
Alouette des champs	15 septembre 2024	31 janvier 2025	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	15 septembre 2024	10 février 2025	
Pigeon ramier	15 septembre 2024	10 février 2025	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2025	20 février 2025	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	15 septembre 2024	10 février 2025	
Bécasse des bois	15 septembre 2024	20 février 2025	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Chasse à la passée et à la croûle interdite. Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou sur le carnet « bécasse » avant tout transport.



GIBIER D'EAU (sous réserve de l'arrêté ministériel)

Espèce	Ouverture anticipée		Cas général	Clôture	Disposition spécifiques
	Domaine Public Maritime Territoire de l'Association de Chasse Maritime	Domaine Terrestre Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.	Reste du territoire		
OIES					
Bernache du canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
CANARDS DE SURFACE					
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	Prélèvement maximum journalier : 5 canards colvert par chasseur
Canard chipeau	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h		31 janvier 2025	
CANARDS PLONGEURS					
Fuligule milouinan, harlede de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	10 février 2025	Du 1 ^{er} au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h		31 janvier 2025	
Garrot à œil d'or	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
RALLIDÉS					
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h	31 janvier 2025	31 janvier 2025	
LIMICOLES					
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huïtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
Courlis cendré, Barge à queue noire	Chasse suspendue par moratoire. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.				
Vanneau huppé	15 septembre 2024 à 9h			31 janvier 2025	
Bécassine des marais bécassine sourde	3 août 2024 à 6h	3 août 2024 à 6h*	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	Prélèvement maximum journalier : 10 bécassines des marais par chasseur *Du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2024 à 6h.

RAPPEL REGLEMENTAIRE POUR : AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 5 canards colvert maxi.)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse.

Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.